

## Précisions sur l'application du nouveau zonage

Vous trouverez des informations concernant l'application du nouveau zonage en vigueur depuis le 1er novembre 2024 ( Avenant 7 ) en suivant ces liens :

[Guide du zonage.pdf](#) [Zonage en Drôme.xlsx](#)

J'attire votre attention sur la distinction entre **les notions de bassin et de commune**. Par exemple, un bassin peut être classé en zone non prioritaire, mais certaines communes à l'intérieur de ce même bassin peuvent être en zone intermédiaire.

Dans le tableau Excel joint, vous trouverez **le détail du zonage** par bassins ainsi que **par communes**.

### À noter :

Pour **les futurs contrats de collaboration ou d'assistantat**, ou **pour les contrats en cours (après rédaction d'un avenant avec l'accord des deux parties — titulaire du cabinet et collaborateur ou assistant)**, il est important, pour les cabinets situés en zone non prioritaire, de prendre en considération les éléments suivants :

1. Lorsque le collaborateur ou l'assistant quitte un cabinet situé en zone non prioritaire pour s'installer dans un autre cabinet également situé en zone non prioritaire, le titulaire peut rencontrer des difficultés pour recruter un collaborateur ou un assistant bénéficiant du conventionnement. Cette situation peut ainsi impacter la continuité des soins.
2. Les cocontractants doivent discuter des règles relatives au conventionnement sélectif en zone non prioritaire et des conséquences potentielles d'un départ sur la continuité des soins. Ils peuvent ensuite insérer une clause spécifique dans le contrat, rédigée comme suit :
  - **Option 1** : Le collaborateur ou l'assistant s'engage à ne pas s'installer dans la zone de restriction d'installation conventionnelle qui pourrait empêcher la venue d'un successeur.  
Dans ce cas, **le collaborateur ou l'assistant souhaitant céder sa CPS** (Carte de Professionnel de Santé) dans le cabinet où il exerçait en zone non prioritaire (pour assurer la continuité des soins ) **doit désigner son successeur** (dans un délai de 2 ans et justifier de 1 200 actes annuels l'année précédant la cession) **par courrier adressé à la CPAM**.
  - **Option 2** : Le collaborateur ou l'assistant est libre de se réinstaller dans la zone de restriction conventionnelle, à condition de respecter les termes de la clause de non-concurrence définie au préalable (distance en kilomètres et durée en années).

**Néanmoins, cette clause (option 1 ou 2) ne constitue pas une clause essentielle et n'a pas de caractère réglementaire. Elle est donc facultative et peut être seulement conseillée**

**dans le contrat signé.** En cas de litige entre les parties après la rupture du contrat, le juge examinera avec attention les modalités de restriction à la liberté d'installation, en particulier si elles s'ajoutent à une clause de non-concurrence.

3. **Le CDO26**, en tant qu'interlocuteur privilégié des masseurs-kinésithérapeutes pour les installations ou transferts venus d'un autre département, recommande vivement aux professionnels souhaitant s'installer dans la Drôme et demander un conventionnement (CPS) de le contacter avant tout engagement professionnel, notamment pour exercer en zone non prioritaire.

**Contact** : [cdo26@ordremk.fr](mailto:cdo26@ordremk.fr)

4. Enfin, **dans le cadre conventionnel** (cf. Avenant 7 sur Ameli.fr), des aides existent pour les zones très sous-dotées... Par ailleurs, en zone non prioritaire, certaines modalités dérogatoires permettent d'obtenir une CPS. Toutefois, la décision d'attribution de cette CPS appartient au directeur de la CPAM, après avis de la Commission Paritaire Départementale.

Votre CDO reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le CDO 26

Serge Roudil  
Président